

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE: 2023-2024

COMPOSANTE ELEMENTAIRE: SHS

CSPM: H3S

DOMAINE: SHS

DIPLOME: MASTER NIVEAU: M1 et M2

Mention : Sciences de l'éducation

Parcours: Ingénierie de la formation professionnelle: apprentissages, travail et compétences

Régime/ Modalités :

Régime: X formation initiale X formation continue

Modalités: X présentiel; ___ enseignement à distance; ___hybride; __convention

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION: LUCILE VADCARD

RESPONSABLE DE L'ANNEE: M1 CHRISTIAN DEPRET ET M2 LUCILE VADCARD

GESTIONNAIRE: LAURE FOUSSENI

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP: https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/31849/

Le master IFoP forme des étudiants capables de penser et d'organiser la Formation Professionnelle. Ils en saisissent l'histoire et les enjeux actuels ; ils comprennent son rôle pour l'entreprise et pour les individus ; ils savent l'articuler avec les dispositifs (CPF, GPEC...) et travailler ses notions clés (compétences, référentiels, certification...). Les étudiants diplômés du Master IFoP savent gérer les différentes étapes de l'ingénierie de formation, de l'étude du besoin à l'évaluation, en passant par la mise en place du plan de formation.

Le master a une double orientation, professionnelle et de recherche ; ses enseignements sont adossés à la recherche et ancrés dans les problématiques de terrain. En deuxième année, une UE à choix permet aux étudiants d'approfondir l'une de ces deux orientations.

Le master accorde une importance particulière à l'articulation des savoirs théoriques et pratiques. Des connaissances fondamentales sont apportées et discutées, leur application au monde du travail est étudiée et éprouvée.

Au terme de la formation les étudiants savent :

- Être force de propositions théoriques et méthodologiques face à une demande de terrain
- Poser un diagnostic et élaborer un dispositif de formation
- Evaluer un dispositif de formation
- Elaborer un dispositif pour accompagner les changements individuels et organisationnels

Ils sont particulièrement spécialistes :

- de l'approche didactique de l'ingénierie de formation
- des aspects de psychologie sociale liés à la formation
- de l'analyse et de la conception des supports de formation

des méthodes d'entretien et de questionnaire et des traitements de données associés (analyse statistiques, analyses du discours)



II - Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), en 16 unités d'enseignement (UE) obligatoires ou à choix et présente 0 bloc de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année: M1: 340h M2: 256h (M2R) ou 270h (M2P)

Article 3: Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

	. ,		
I annia	enseignée	•	Analaie
Langue	CHSCIGNICC		Aligiais

Volume horaire: M1: CM: 8h TD: 8h M2R: TD: 10h

X obligatoire: S7 X S8 __ S9 X (M2R) S10__

☐ facultative : S7__ S8 __ S9__ S10__

□ Stage

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

□ optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

X optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée du stage obligatoire (M2) : Stage d'une durée de 4 mois (616H) minimum et 6 mois (924H) maximum, sur 2 sites au maximum

Période du stage obligatoire : Semestre 10 : février-juin (voire prolongation jusqu'au 31 août)

Modalité:

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Possibilité de faire des stages à l'étranger.

Pour le M1 uniquement : des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :



- Mémoire :

A partir du travail effectué pendant le stage, l'étudiant rédige un mémoire.

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire

L'assiduité aux cours et TD est obligatoire.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

L'assiduité aux cours et TD est obligatoire.

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un <u>délai de 5 jours ouvrés</u> à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

En cas d'absences injustifiées <u>à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné</u> à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante). Pour les séminaires, au-delà d'une absence injustifiée, l'étudiant sera déclaré défaillant.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Dispense possible sous réserve de l'accord de l'enseignant de la matière concernée, et compte-tenu des modalités d'évaluation, pour les étudiants cités aux articles 5.3 et 15 du présent RDE.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III - Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles géné	rales d'obtention des UE, semestre, année
Année	« Les semestres sont non compensables en M1 et M2 : chaque semestre doit avoir une note ≥10/20 > Les semestres de M1 sont compensables : □ oui x non Les semestres de M2 sont compensables : □ oui x non La note obtenue à l'année est la moyenne pondérée des semestres, sans compensation. L'année est acquise si chacun des semestres est acquis.
Semestre	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20). Une UE dont la note est inférieure à 7 ne peut être compensée. Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.



Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).
Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).
Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
 M1 : Aucune note d'UE ne doit être inférieure à 7/20. M2 : Aucune note d'UE ne doit être inférieure à 7/20, sauf pour l'UE Stage et l'UE mémoire dont la note doit être ≥10/20.

5.2 - Compensation/Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux matières non acquises (note <10) des UE non acquises du semestre (note < 10/20).

La renonciation à la compensation concerne uniquement les étudiants qui <u>ont validé un semestre</u> par compensation et donc qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10/20 à chaque UE du semestre.

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

La renonciation à la compensation entraîne l'ajournement au semestre visé et donc à l'année. L'admission ne sera éventuellement prononcée qu'en deuxième session. Les notes utilisées pour le calcul de la moyenne annuelle ne pourront être que les notes obtenues en deuxième session, quelles que soient les notes obtenues, y compris si l'étudiant obtient des notes inférieures à celles obtenues en 1ère session.

UE non compensables

En M2 : L'UE Stage et l'UE mémoire **sont non compensables** (pour chaque UE, la note doit être ≥10/20).

5.3 - Statuts spécifiques étudiants

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau



- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :

Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Attention: le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)

Bonification (le cas échéant)

Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :

Non concerné



5.4 - Capitalisation:

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.

En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.

IV-Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6-1- Modalités d'examens

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	 Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance au sein de la même session.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1ère session	 Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de neutraliser la matière.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1 ^{ère} session sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance se verront affecter un zéro à l'ET concerné.

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.



Article 7 – Application du droit à la seconde chance		
Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.	
	En cas d'échec à un semestre :	
	UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC de cette UE ne peuvent être repassés.	
Report de note	UE non-acquises : ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20.	
de la session 1 en session de seconde chance	✓ UE non-compensables (UE Stage et UE Mémoire M2) : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.	
	UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.	
	Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - toute matière dont la note est strictement inférieure à 10 doit être repassée en 2ème session aucune matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut être repassée : la note est reportée en 2ème session.	
	Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.	

V- Résultats

Article 8- Jury:

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les 72 heures (jours ouvrés) suivant la publication des résultats.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10: Redoublement



Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Redoublement

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des semestres 9 et 10

11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maitrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres de M1.

La note de maîtrise est la moyenne des 2 semestres de M1

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.



Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours, de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)



Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

1)	Nouvelle maguette (2022-202
Tableau des équi	valences entre maquettes - M1

Ancienne maquette (2020-2021)	Nouvelle maquette (2022-2023)
UE1 Travail	UE1 Travail-1
UE2 Analyse de supports pour la formation	UE2 Supports de formation
UE3 Méthodologies	UE4 Méthodes et Outils
UE4 Apprentissages	UE3 Apprentissages
UE5 Economie	UE5 Travail - 2
UE6 Psychologie	UE6- Sémiologie
UE7 Séminaire + UE9 Mémoire	UE8 Recherche
UE8 Analyse des situations	UE7 Evaluation
UE9 Mémoire	UE8 Recherche
UE7 Séminaire	Equivalence évaluée au cas par cas

Tableau des équivalences entre maquettes - M2

Tablead dee equitalemede entre maquettee ma		
Ancienne maquette (2020-2021)	Nouvelle maquette (2022-2023)	
UE1 Ergonomie et Formation	UE1 Conception de la FP	
UE2 Ingénierie de la formation	UE2 Traitement de la FP	
UE3 Socio-économie de la formation	UE3 Enjeux de la FP	
UE4 Méthodologie	UE5 Méthodes	
UE5 Jugement, norme et décision	UE4 Compléments analytiques	
UE6.1 Pratiques professionnelles	UE6.2 Professionnel	
UE6.2 Recherche	UE6.1 Recherche	
UE7 Stage	UE7 Stage	
UE8 Mémoire	UE8 Mémoire	

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

[«] Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »



SUIVI DES MODIFICATIONS:

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	25/05/2021	15/06/2021	Non applicable	1er version accréditation
2	20/09/2022	27/09/2022	Non applicable	Modifications: art 1, 2, 3, 5.1, 5.2, 6, 6.1, 6.2, 7, 10, 11.3, 12, 14, 15
3	22/06/2023	19/09/2023		Art 4, art 5.3, art 5.4, art 6, art 9, art 10 Ajout art 19

⁽¹⁾ N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

⁽²⁾ Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

⁽³⁾ Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.